

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN BATIMENT PRIVE
RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN CAPTEUR DE POUSSIERE**

Entre

Le magasin **Intermarché**, représenté par son directeur Monsieur Frédéric MARDIROSSIAN, dûment habilité, faisant élection de domicile zone commercial « Les Portes du Lac », RN94 – 05200 BARATIER, désigné ci-après par le terme Intermarché

D'une part,

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon**, représenté par son Président Monsieur Victor BERENGUEL, dûment habilité, faisant élection de domicile rue du Morgon – 05160 SAVINES LE LAC, désigné ci-après par le terme le S.M.A.D.E.S.E.P.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le lac de Serre-Ponçon est sujet à un marnage important durant sa période d'exploitation annuelle. Il atteint ou approche sa côte maximale au 1er juillet de chaque année pour répondre à la demande touristique. Lors de sa période hivernale, le lac se vide progressivement et la queue de retenue se retrouve asséchée. La principale rivière – la Durance – possède un régime tumultueux qui, lors de chaque fonte nivale, dépose en queue de retenue des épaisseurs successives de limons qui s'assèchent dès lors que le niveau du lac est inférieur de 6 mètres à la côte d'exploitation et qui se soulèvent avec les brises de vallée. Ces phénomènes conjoints donnent naissance à de véritables nuages de poussières (appelés « vents de sable » ou « vents de nite ») préférentiellement sur une zone de 25 hectares, causant de fortes nuisances pour les riverains. Cette question des « vents de sable » constitue une problématique très sérieuse qui appelle à des solutions malheureusement encore inconnues à ce jour. Ce phénomène sévit durant trois à quatre mois par an, plus particulièrement de février à mai. De nombreuses solutions ont été testées (travaux de curage des limons, plantation de végétaux, brumisation ...) avec plus ou moins de succès. Les Communes impactées sont essentiellement celles de Crots, Baratier et dans une moindre mesure Embrun.

Dans ce contexte, la question des vents de sable sur la queue de retenue de Serre-Ponçon renforce l'intérêt d'un dispositif pérenne de suivi scientifique. En la matière, seul un diagnostic sérieusement étayé des nuisances occasionnées par ce phénomène pourra en effet permettre de mobiliser plus aisément, autour de projets ambitieux, les acteurs concernés par la question.

L'observatoire environnemental porté par le S.M.A.D.E.S.E.P., en installant un premier capteur de poussière en 2015 près de la digue des Crots est dans cette dynamique. L'idée initiale est de pouvoir modéliser précisément le phénomène de vents de sable et pour cela, l'installation de quatre nouveaux capteurs de poussière doit permettre de recouvrer une dimension prospective et très opérationnelle. Les objectifs sont donc clairs : comprendre et analyser les épisodes de vents de sable avec la mise en place d'un protocole scientifique de suivi basé sur la collecte d'information grâce à

l'acquisition de quatre nouveaux capteurs (mesure de la taille et de la concentration des particules) couplé à un anémomètre électronique (mesure de la direction et de la vitesse du vent), positionné sur la station de pompage de la digue de Crots, afin de pouvoir établir une cartographie précise de l'impact des vents de sable sur le territoire et sa population locale.

Pour ce faire, le S.M.A.D.E.S.E.P. a sollicité Intermarché l'autorisant d'implanter un appareil de type « capteur enregistreur de poussière atmosphérique », positionné sur la toiture du bâtiment d'Intermarché.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord d'Intermarché sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le S.M.A.D.E.S.E.P., des différentes conditions d'occupation des dépendances immobilières d'Intermarché.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Intermarché autorise le S.M.A.D.E.S.E.P. à installer un appareil de type « capteur enregistreur de poussière atmosphérique » afin de quantifier et qualifier selon un protocole scientifique les vents de sable en queue de retenue de Serre-Ponçon, ainsi qu'un coffret électrique d'alimentation.

Le capteur enregistreur sera positionné sur la toiture du bâtiment d'Intermarché situé sur la parcelle de terrain cadastrée section ZC numéro 156 commune de Baratier.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties.

Article 2 : Description des installations du bénéficiaire

Les installations du S.M.A.D.E.S.E.P. seront constituées d'un coffret électrique et d'un capteur de poussière décrits sur le document de Mise en Place établi en date du 08 octobre 2015 par la société DSA TECHNOLOGIES.

Dès l'acquisition du matériel par le S.M.A.D.E.S.E.P., le fournisseur sera chargé d'installer l'appareillage ci-dessous, et de le mettre en service :

Appareil de type « capteur enregistreur de poussière atmosphérique », équipé d'un mât avec fixation.

Cet analyseur de particules fines de type GRIMM, modèle EDM164, ou équivalent comprendra :

- Une armoire de protection en fibre de verre pour spectromètre 164 pour mesures environnementales, avec chauffage, ventilation, fermeture à clef (livrable en 220 VAC ou 12-32 VDC) ;
- Un spectromètre/analyseur de poussières 31 canaux ;
- Une sonde de mesure en acier inox, longueur 0,5m avec chauffage intégré ;
- Consommation du capteur de poussière : 15 W.

Le fonctionnement de cet appareillage est prévu en continu, et sur toute l'année civile.

Intermarché autorise le S.M.A.D.E.S.E.P. à raccorder le coffret électrique d'alimentation des installations à l'alimentation électrique 220 volts appartenant à Intermarché. Il est précisé que cette alimentation s'effectuera dans la mesure du possible, et sans obligation de résultat. Cette fourniture d'énergie est consentie par Intermarché à titre gratuit au S.M.A.D.E.S.E.P. et ne saurait constituer une quelconque demande d'indemnité en cas de surcoût lié à l'exploitation du bâtiment commercial d'Intermarché à l'égard du S.M.A.D.E.S.E.P..

Cette fourniture d'énergie est strictement personnelle, limitée dans le temps en vertu de la présente convention, et n'est en aucun cas transmissible.

Article 3 : Priorité des activités d'Intermarché

L'activité d'Intermarché ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. En conséquence, les installations du S.M.A.D.E.S.E.P. pourront être déplacées ou démontées sur simple demande d'Intermarché motivée, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des impératifs d'exploitation ou de travaux.

Article 4 : Jouissance des installations

Le S.M.A.D.E.S.E.P. aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera à ses frais le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation, en accord avec Intermarché.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à demander par écrit au préalable à Intermarché son autorisation pour toute opération ou travaux projetés non prévus dans la convention, de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

Article 5 : Etat des lieux / Remise en état des lieux

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition aux frais du S.M.A.D.E.S.E.P.. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le S.M.A.D.E.S.E.P. remettra en état les lieux occupés conformément à l'état des lieux initial en assurant l'enlèvement de ses installations, et remettra le bien mis à disposition en bon état d'entretien.

Article 6 : Exécution des travaux

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du S.M.A.D.E.S.E.P. et à ses frais exclusifs. Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte, dans la réalisation de ces travaux, les termes de la présente convention et à les faire respecter.

Article 7 : Partage des informations

Les données recueillis par l'intermédiaire des installations objets de la présente convention sont la propriété du S.M.A.D.E.S.E.P. Celui-ci est chargé de les collecter et de les valoriser.

Article 8 : Obligation du S.M.A.D.E.S.E.P.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation d'Intermarché. Il s'efforcera de ne pas susciter pour Intermarché des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès au bien mis à disposition.

Préalablement à toute intervention sur le bien mis à disposition faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à contacter Intermarché pour établir l'autorisation d'accès au bien.

Article 9 : Assurance

En application de la présente convention, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers et Intermarché.

Le Bénéficiaire fournira une copie de son contrat d'assurance à jour ou attestation d'assurance valide.

Article 10 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

La présente occupation est conclue à titre personnel pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Cette occupation pourra éventuellement être renouvelée sur demande écrite formulée par le S.M.A.D.E.S.E.P. au plus tard trois mois avant son expiration.

Article 12 : Suspension ou résiliation

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 13 : Pièces jointes

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe n°1 : Vue aérienne ;
- Annexe n°2 : Document de Mise en Place d'une station de mesure de poussières atmosphériques ;
- Annexe n°3 : Contrat d'assurance.

Fait à Savines le Lac en trois exemplaires, le 12 décembre 2016

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,

Le Directeur d'Intermarché,

Victor BERENGUEL

Frédéric MARDIROSSIAN